

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSYCLAGE

LIEU DIT CAPRILLI
20169 Bonifacio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-007
Code AIOT : 0007301153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CORSYCLAGE implanté LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée d'une part suite au dépôt de plainte du représentant des propriétaires en date du 6 août 2024 et d'autre part, afin de vérifier si la suspension d'activités des installations classées était respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSYCLAGE
- LIEU DIT CAPRILLI 20169 Bonifacio
- Code AIOT : 0007301153
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Cet établissement est implanté sur un flanc montagneux qui a fait l'objet depuis l'année 2020 d'un défrichage et d'un régalage.

Il est implanté sur 4 niveaux différents.

Il comprend des installations classées à enregistrement (rubriques 2515, 2517, 2714) ainsi que des installations à simple déclaration (déchets et fabrication de béton prêt à l'emploi)

Contexte de l'inspection :

- Plainte du représentant des propriétaires en date du 6 août 2024.
- Suites à donner à la mise en demeure et suspension du 8 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

• Cette visite d'inspection a été réalisée afin de donner suite à la plainte ci-dessus mentionnée ainsi que du suivi des mises en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative des ICPE enregistrées et déclarées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	Positionnement de l'exploitant : 1 mois (dossier) 6 semaines (PI)
2	Moyens de lutte incendie (2714/1°) à enregistrer	Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 semaines
3	Exploitation d'une carrière sans autorisation (R 2510/1°)	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende, Suspension	1 mois (positionnement)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suspension des ICPE enregistrées et déclarées	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette visite d'inspection, il a été constaté que des activités d'extraction ont bien été réalisées sur certains flancs du site exploité par l'entreprise CORSYCLAGE.

Aussi, l'inspection des installations classées considère qu'une activité d'extraction de matériaux (rubrique 2510/1°) est effective depuis plusieurs années.

Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, de suspendre toute activité d'extraction et d'infliger à celui-ci une amende administrative.

Par ailleurs, le jour de la visite, il a pu être constaté le respect de la suspension d'activités imposée

par arrêté préfectoral du 20 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative des ICPE enregistrées et déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées (E et D)
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Bonifacio, en particulier les activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées, soit : • Option 1 : En déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour ses activités au titre des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées, • Option 2 : En ramenant le niveau des activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 sous le seuil de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration du 22 juillet 2021 jusqu'à la régularisation administrative Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse laquelle des deux options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure. Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1 : • le dossier de la demande est déposé selon les dispositions prévues aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 4 mois. Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2 : • l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justifications du respect des seuils de la déclaration pour les rubriques 2515, 2517 et 2714 dans un délai de 1 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement, il y a lieu de préciser qu'une réunion de travail s'est tenue le 10 octobre 2024 en présence de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du bureau d'études EKOS. <u>Il a été précisé les points suivants :</u> a) Un poteau d'incendie et une canalisation d'eau seront prochainement installés et seront opérationnelles dès lors que l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) aura installé un comp-teur d'eau . L'intervention de l' OEHC aura lieu le 27 février 2025. b) Dans le cadre de la régularisation de ce dossier d'enregistrement, celui-ci devra faire l'objet très certainement d'une étude d'impact et d'un basculement vers une procédure d'autorisation environnementale. c) Il a été retenu l'option 1 visant à la régularisation administrative du dossier d'enregistrement. Lors de cette réunion du 10 octobre 2024, il a été rappelé que le dossier d'enregistrement devait être déposé au plus tard le 8 mars 2024 toutefois, en application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024, de nouvelles sanctions ont été prescrites, notamment une suspension de toutes les installations classées à déclaration (du fait de l'absence de moyens de lutte incendie), une amende administrative d'un montant de 15 000 € du fait de l'absence de titre requis pour les ICPE enregistrées ainsi qu'une astreinte administrative d'un montant de 500 € / jour d'une part, du fait de l'absence de titre requis pour les ICPE enregistrées (date butoir fixée au 20 mars 2025) et d'autre part, de l'absence de moyens de lutte incendie pour l'absence de moyens de lutte incendie relevant de la rubrique 2714/1° relevant du régime de l'enregistrement (date butoir fixée au 20 novembre

2024).

Lors de cette visite, il a été constaté que le dépôt de bois avait très fortement diminué et que celui-ci relevait à présent de la rubrique 2714/2° à déclaration. Aussi, l'exploitant devra se positionner dans le cadre de son dossier d'enregistrement sur le régime administratif de son stockage de bois (soit soumis à enregistrement ou soit à simple déclaration).

Il n'y a donc pas lieu en l'état, de lever la suspension d'activités des ICPE relevant de la déclaration, au regard de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 puisque les moyens de lutte incendie ne sont toujours pas conformes. En effet, l'alimentation en eau sera réalisée par l'OEHC le 27 février 2025 et l'organisme SMMI interviendra le 7 mars 2025 afin de vérifier les débits et pressions (facture signée entre SMMI et Corsyclage)

De même, les installations classées relevant du régime d'enregistrement sont aussi suspendues du fait de l'absence d'un titre requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le dossier d'enregistrement accompagné d'une demande d'examen au cas par cas devra être déposé dans les délais ultimes fixés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024. (date fixée au 20 mars 2025) afin que l'astreinte administrative de 500 €/jour ne soit pas rendue exécutoire.

En tout état de cause, la suspension de toutes les installations classées de l'établissement est maintenue conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024. (imposant le respect strict des moyens de lutte, prescrits par les arrêtés ministériels applicables, notamment des ICPE relevant du régime de la déclaration).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois :

- un bon de commande justifiant des études engagées visant l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement, dans les délais requis.
- Les justificatifs du caractère opérationnel du poteau privatif d'incendie, notamment de son débit (60 m³/heure pendant 2 heures) et sa pression (1 bar au minimum) dont la mise en oeuvre opérationnelle est arrêtée au 27 février 2025 et son contrôle le 7 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois (dossier d'enregistrement) et 6 semaines (poteau d'incendie)

N° 2 : Moyens de lutte incendie (2714/1°) à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

En particulier, l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées tout document justifiant :

- que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures
- que Les opérations susceptibles de générer un accident notamment risque de chute des personnes ou d'engins) ou une pollution (gestion des eaux de ruissellement) font l'objet de mesures appropriées..

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Comme précisé précédemment, le stockage de bois initialement classé sous la rubrique 2714/1° à enregistrement (soumis à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) relève à présent de la rubrique 2714/2°

à déclaration (soumis à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010). L'exploitant a fourni un devis signé en date du 25 novembre 2024 relatif au branchement d'eau avec l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) en indiquant que les travaux d'installation sont programmés le 27 février 2025 . La canalisation d'eau reliant le réseau agricole de l'OEHC au site et le poteau d'incendie (PI) ont été installés sur le site (180 mètres linéaires de tranchées réalisés). L'exploitant attend la pose du compteur d'eau par l'OEHC (27/02/25) afin de rendre opérationnel le PI. Concernant la gestion des eaux pluviales, des travaux visant à la création d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement en partie basse du site ont débuté. Par ailleurs, l'exploitant a installé des merlons et des blocs rocheux sur les plateformes supérieures de son site de façon à éviter toute chute accidentelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs des caractéristiques techniques du poteau (débit de 60 m3/heure pendant 2 heures et à une pression minimale de 1 bar).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 semaines

N° 3 : Exploitation d'une carrière sans autorisation (R 2510/1°)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L 512-1
Thème(s) : Situation administrative, carrière illégale
Prescription contrôlée : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. « L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. ».
Constats : L'inspection des installations classées a réceptionné le 6 août 2024, une plainte du représentant des propriétaires de la parcelle 656 louée à la société Corsyclage depuis près de 5 ans. Les propriétaires ont fourni des pièces comprenant d'une part un bail emphytéotique daté du 30 novembre 2019 et d'autre part, un constat d'huissier réalisé le 28 octobre 2022. L'huissier fait le constat qu'une portion du flanc montagneux constituant le site loué, a été très largement démaquisée, côté Est en lui donnant l'apparence d'une carrière, la présence de plusieurs engins de chenille, de type tractopelle et pelleteuse, et l'existence d'amoncellements de terres, de gravats, de sables et de bétons concassés. Lors de cette visite, il a pu être constaté que ce site constitué initialement d'un flanc montagneux et boisé (se référer au constat d'huissier et relevés de diverses photographies aériennes sur des plateformes) a été anthropisé par la création de diverses plateformes sur 4 niveaux différents. Cela a nécessité notamment d'effectuer de nombreuses extractions dans le flanc montagneux et qui ont eu diverses conséquences dont notamment une atteinte grave à l'environnement (atteintes à la biodiversité par la destruction d'habitats et d'espèces protégées et des impacts paysagers pour le voisinage) ainsi que des bénéfices financiers conséquents pour l'exploitant par la récupération de nombreux matériaux (sables, graviers, pierre de granite,...) pouvant être utilisables pour son activité. L'inspection des installations classées fait le constat qu'une activité de carrière illégale s'est réalisée durant plusieurs années sans aucune autorisation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations propose un arrêté préfectoral imposant une régularisation adminis-

trative de la carrière, une suspension immédiate de toute activité d'extraction de matériaux, (installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2510/1°), jusqu'à régularisation administrative ainsi qu'une amende administrative d'un montant de dix mille euros. L'exploitant devra se positionner dans un délai de 1 mois visant d'une part, soit au dépôt d'un dossier d'autorisation et d'autre part, soit à une remise état des installations relevant de la rubrique 2510/1°.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suspension des ICPE enregistrées et déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées exploitées par la société CORSYCLAGE sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué d'une part, sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-08-000023 du 8 novembre 2023 et d'autre part, du respect strict des moyens de lutte incendie, prescrits par les arrêtés ministériels applicables.
Constats : Cette visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée en présence de l'exploitant. Il a pu être constaté qu'il n'y avait aucune activité sur le site autant pour le traitement et le stockage des déchets non dangereux et inertes et des matériaux (ICPE enregistrées relevant des rubriques 2515 et 2517) que pour les autres installations classées à déclaration (déchets et centrale à béton).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que tant que les moyens de lutte incendie prescrits par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées à déclaration ne seront pas conformes, ces dernières ne pourront pas autorisées à fonctionner. Concernant les installations classées sous le régime de l'enregistrement (rubriques 2515 et 2517), la suspension d'activité pourra être levée qu'à compter de la notification d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite